

Ordonnance

du 16 décembre 2003

fixant la rémunération des juges de paix, des assesseurs et des greffiers des justices de paix

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu l'article 131 al. 2 de la loi du 22 novembre 1949 d'organisation judiciaire ;

Vu l'article 13 de la loi du 23 novembre 1949 d'organisation tutélaire ;

Considérant :

La présente ordonnance maintient le système de fixation des traitements des juges de paix, des assesseurs et des greffiers des justices de paix fixé par l'arrêté du 23 décembre 1986. Elle intègre les indexations faites depuis 1986 et prévoit une augmentation des traitements en raison de l'accroissement des charges de travail des personnes en question, en particulier à la suite du nouveau droit du divorce. De plus, cette ordonnance adopte le chiffre déterminant de la population résidante au 31 décembre de l'année précédente et abandonne celui du dernier recensement fédéral.

Sur la proposition de la Direction de la sécurité et de la justice,

Arrête :

Art. 1

¹ La rémunération des juges de paix, des assesseurs et des greffiers des justices de paix se compose d'un traitement annuel, calculé en fonction de la population de chaque cercle de justice de paix, et du produit des émoluments perçus pour les opérations qu'ils accomplissent.

² Sont réservées les dispositions relatives aux personnes qui sont soumises à la législation sur le personnel de l'Etat.

Art. 2

¹ Le traitement annuel d'un juge de paix est de 1 fr. 40 par personne résidant dans le cercle de justice de paix, mais au moins de 4200 francs.

² Le traitement annuel d'un assesseur de justice de paix est de 0 fr. 55 par personne résidant dans le cercle de justice de paix, mais au moins de 1600 francs et au plus de 7000 francs.

³ Le traitement annuel d'un greffier de justice de paix est de 1 fr. 40 par personne résidant dans le cercle de justice de paix, mais au moins de 4200 francs.

⁴ Est déterminant le chiffre publié de la population résidente au 31 décembre de l'année précédente.

Art. 3

Les traitements sont versés semestriellement.

Art. 4

La Direction de la sécurité et de la justice est chargée d'adapter chaque année à l'évolution du coût de la vie les montants fixés à l'article 2 de la présente ordonnance, dans la même mesure que les traitements du personnel de l'Etat.

Art. 5

L'arrêté du 23 décembre 1986 fixant la rémunération des juges de paix, des assesseurs et des greffiers des justices de paix (RSF 131.5.31) est abrogé.

Art. 6

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004.